

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

LES ÉLÉMENTS DE LA GRAMMAIRE FRANÇAISE

PAR M. ARRRÊT

CHAMBRE DES COMPTES - ARRÊT 1659

PARIS - CHEZ M. DE LA HARPE, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

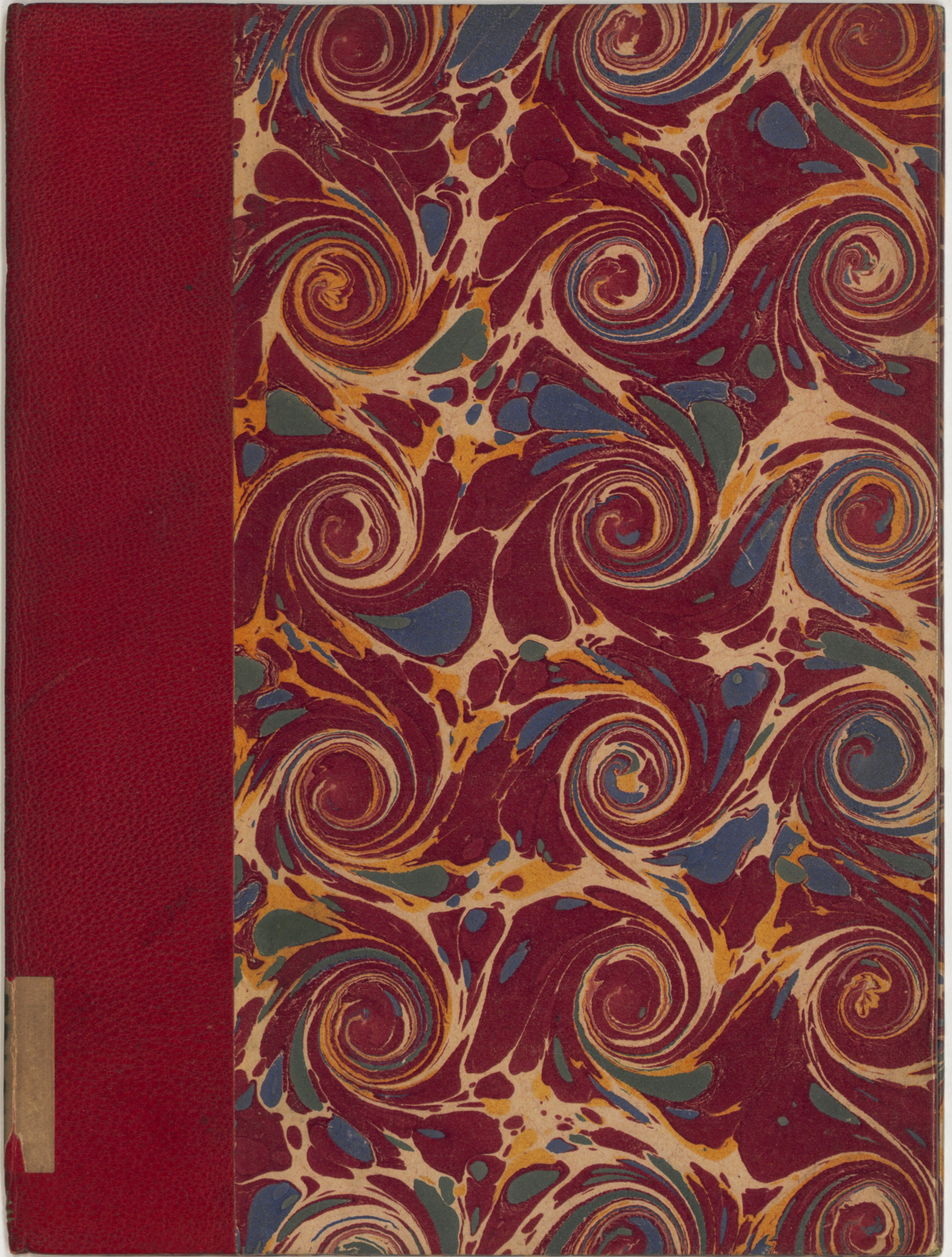
NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

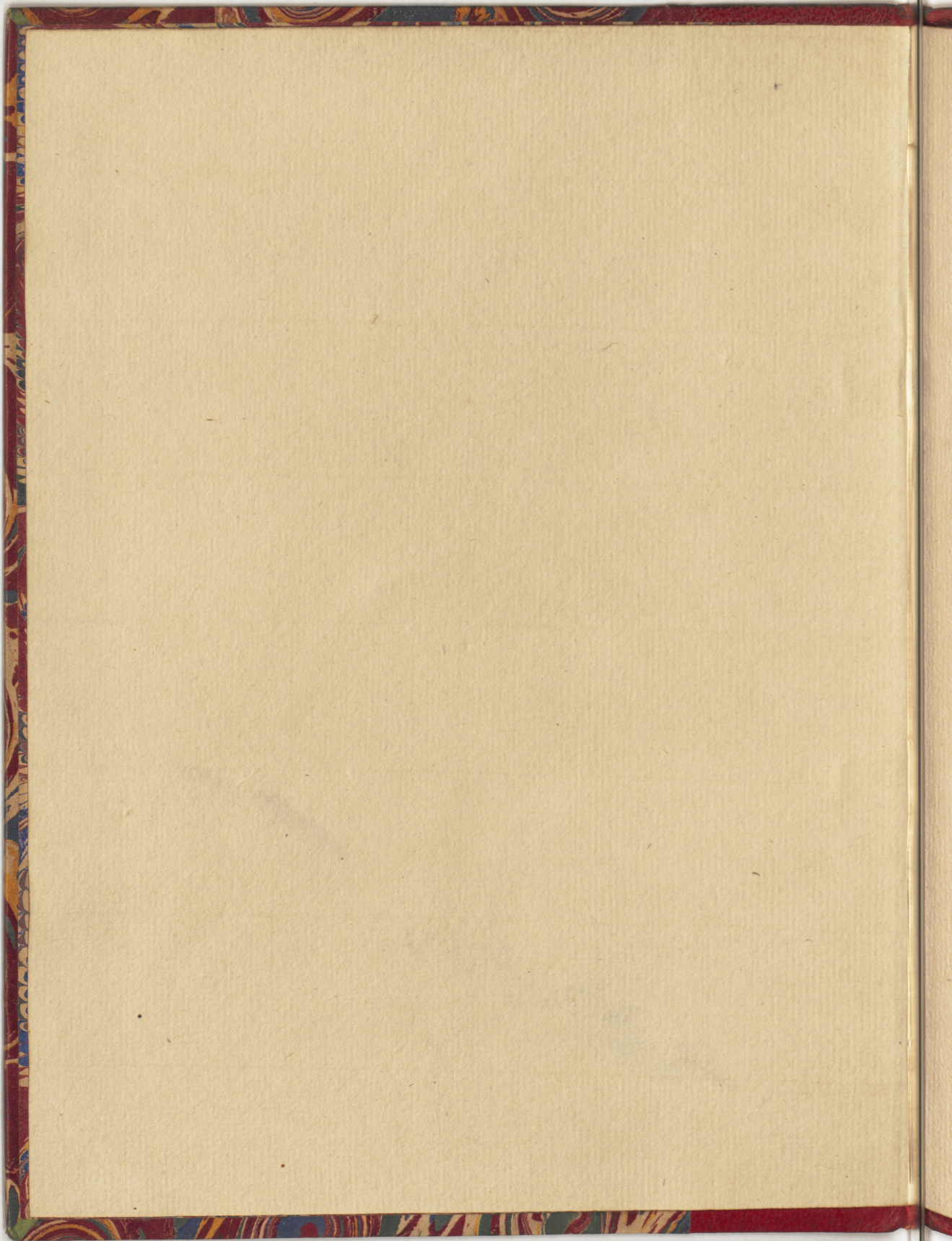
NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

NATIONAL, ci-devant des Arts, ci-après de la Bibliothèque

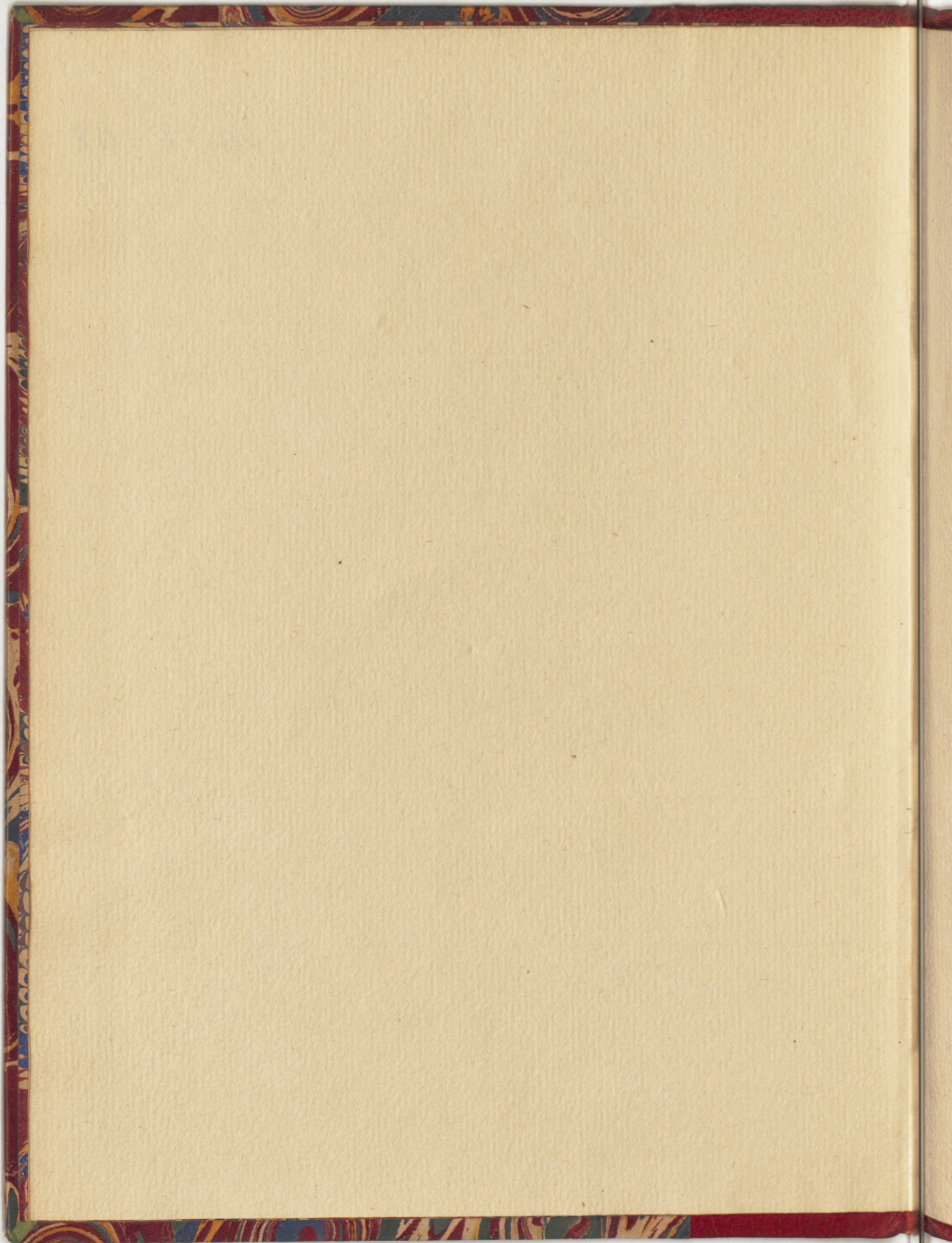








In. 15, 102



4

ARREST DE VERIFICATION DE
 la Chambre des Comptes de Paris, du Contract
 d'eschange fait entre le Roy, & Monsieur
 le Duc de Buillon.



V Ev par la Chambre les Lettres Parentes du Roy en forme de Chartres données à Paris au mois d'Auril 1651. Signées, LOVIS, Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellées. Par lesquelles sa Majesté ayant estimé & iugé vtile & necessaire pour le bien de son Estat, & pour mettre à couvert la frontiere de sa Prouince de Champagne, de traiter avec le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, des Souverainetez dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les terres qu'il possede es environs d'icelles, & en execution du Traitté qu'elle en auroit passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de son Conseil donné sa Majesté y estant le 10. Iuillet 1649. fait expedier ses Lettres Patentes le 10. Mars audit an 1651. adressantes aux sieurs d'Ormesson, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en ses Conseils, lesquels en son nom en auroient passé Contract avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. dudit mois de Mars pardeuant Vautier & Marreau Notaires au Chastelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon luy a & à ses successeurs Roys fait cession & transport de tous les droits & reuenus qui luy appartiennent esdites Souverainetez, Terres & Seigneuries dudit Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dependances, tant delà que deça la Meuze, entre les riuieres de Cher & Sémoy, & comme le tout est compris en la Recepte dudit Sedan, sans en rien reseruer ny excepter, sinon les droits qu'il a au Chasteau de Buillon, & les portions dudit Duché vsurpées sur ses predecesseurs, & detenues par le Roy d'Espagne & l'Euesque de Liege, qui luy demurét reseruées pour en faire le recouurement, & en disposer

à son profit. Et au lieu d'icelles, luy a esté par ledit Commissaires cédé le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes, la Baronnie de Durance située audit Duché d'Albret, les Iustices hautes, moyennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Rizoles, Plaisance & d'Aignan, situées au bas Armagnac: le Duché & Pairie de Chasteau-Thierry, y compris Espernay & Chastillon-sur-Marne: la Comté d'Auvergne: la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à sa Majesté: le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtez, & ce qui reste à engager de celles de Passy dependantes dudit Evreux, les Domaines, terres & seigneuries de Poissy & sainte Iame: le Comté de Beaumont, Faux monts & Banne en Perigord, & la Chastellenie de Gambais scize dans le Comté de Montfort-Lamaury, avec tous les membres, appartenances & dependances & annexes desdites terres, Villes, Chasteaux, Domaines, Iustices, & autres choses qui y appartiennent, aux reseruations & exceptions y contenuës: Sçavoir lesdites terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante iusques à concurrence de la somme de soixante-dix mil liures, & le surplus desdites Duchez si aucune y a outre lesdits soixante dix mil liures, avec les autres, à raison du denier vingt-cinq, pour en iouyr par ledit sieur Duc de Buillon, ses heritiers, successeurs & ayans cause males & femelles à perpetuité du premier iour de Ianuier dernier, & en faire & disposer comme de leur vray patrimoine & chose à eux appartenante en pleine propriété incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites terres à luy baillées en contr'eschange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente ou révnion à son Domaine pour quelque causé & occasiõ que ce soit, & autres clauses & conditions portées par ledit contract, lequel estant important pour le bien de son Estat qu'il soit promptement executé: De l'avis de ladite Dame Reyne, de ses Oncle le Duc d'Orleans, & Cousin le Prince de Condé & autres grands & notables personages de son Conseil, a ledit Contract du 20. Mars dernier agréé, approué & ratifié, veut & luy plaist qu'il sorte son plein & entier effect, & soit executé en tous ses poinçts selon sa forme & teneur, aux char-

ges, clauses & conditions y contenuës , & mande à ladite
Chambre ledit Contract d'eschange & lesdites Lettres faire
lire & registrer , & de leur contenu iouyr & vser ledit sieur
Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & ayans cause males
& femelles paisiblement & perpetuellement, sans qu'ils y soiët
troublez ny inquietez, nonobstant toutes Coustumes, Regle-
mens & Ordonnances à ce contraires, auxquelles sadite Ma-
jesté a desrogé;Enjoignant à son Procureur General & ses Sub-
stituts d'en faire toutes requisitions necessaires, ainsi que plus
au long le contiennent lesdites Lettres, ledit Contract d'es-
change dessus datté & mentionné fait entre lesdits Commis-
saires deputez par le Roy, & Messire Frideric de la Tour d'Au-
uergne, Duc de Buillon, Prince Souuerain dudit Sedan & Rau-
court: Les articles proposez au Roy par Madamoiselle de Buil-
lon ayant charge dudit sieur de Buillon son frere pour ledit es-
change signez en fin Charlotte de la Tour, & les resolutions
prises par sa Majesté sur icelles du 20. Mars 1647. signé LOUIS
& plus bas de Lomenie. Procez verbal desdites terres & Sei-
gneuries de Sedan & Raucourt fait par les sieurs des Hameaux
& de la Fosse Conseillers ordinaires du Roy en ses Conseils, &
Boucherat aussi Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Maistre
ordinaire en ladite Chambre, du 15. Iuin 1647. & autres iours
suiuans en vertu des Lettres de Commission de sa Majesté du
16. Auril precedent, arresté le 4. Octobre ensuiuant. Arrest du
Conseil & Lettres de Commission sur iceluy du 30. Septembre
1648. adressantes aux sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre,
de Morangis, d'Estampes & d'Irual pour proceder à la reuision
dudit procez verbal d'eualüation fait par les autres Commis-
saires y denommez, sur les memoires qui seroient representez
par ledit sieur de Buillon, & faire l'eualuation du reuenu des-
dites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, terres & annexes
en dependans, sur le pied des trois dernieres années, pour leur
aduis rapporté y estre pourueu. Autre procez verbal d'eualua-
tion sur ce fait & arresté par lesdits Commissaires en execution
desdits Arrest & Lettres du premier Iuin 1649. Autre Ar-
rest donné au Conseil sa Majesté y estant du 20. Iuillet 1649.
signé de Lomenie, par lequel sa Majesté a ordonné que con-
formément à l'aduis desdits sieurs Commissaires du premier

Iuin audit an le reuenu desdits Domaines & terres dependan-
tes desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, leurs appar-
tenances & dependances, & celles augmentées & restablies,
compris vingt mil liures pour les bois seroient passez pour la
somme de cent quatre mil neuf cens quatre liures huit sols
neuf deniers pour la valeur de laquelle il seroit donné audit
sieur Duc de Buillon des terres en eschange, conformément
ausdits Articles & Traitté passé avec luy le dit iour 20. Mars
1647. Lesdites Lettres de Commission du dixième Mars 1651.
adressantes ausdits sieurs le Febure d'Ormesson Conseiller
ordinaire du Roy en ses Conseils, de Lomenie, Comte de
Brienne aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, Secre-
taire de ses Commandemens, d'Aligre, de Morangis Di-
recteur de ses Finances, & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire
esdits Conseils, pour ensemblement ou trois d'entreux en
l'absence des autres en execution desdits Traitté & Arrests
du Conseil desdits iour 20. Mars 1647. & 10. Iuillet 1649. pas-
ser le Contract dudit eschange avec ledit sieur Duc de Buillon,
& accepter au profit de sa Majesté & de ses successeurs Roys
ladite cession & transport de tous les droicts & reuenus qui luy
appartiennent ausdites Souuerainetez, Terres & Seigneuries
de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buil-
lon: & au lieu ceder & transporter lesdites Duchez, Paires,
Terres & Seigneuries cy-deuant mentionnées. Autre Arrest
dudit Conseil du 8. Novembre 1651. & Lettres Patentes sur
iceluy du 2. Decembre ensuiuant, par lequel sa Majesté ordon-
ne, veut & luy plaist que ledit sieur Duc de Buillon soit assigné
de la somme de quatre cens quatre-vingts dix-neuf mil trois
cens trente-vne liures vn sol trois deniers pour son rembour-
sement de ce qui luy reste deub de la somme de sept cens tren-
te-quatre mil trois cens trente & vne liures vn sol trois deniers
à quoy monte le reuenu de sept années escheuës au premier
Iuillet de ladite année dernière 1651. desdites terres de Sedan,
Raucourt & autres, à raison desdits cent quatre mil neuf cens
quatre liures huit sols neuf deniers pour chacune desdites
années, suiuant ladite liquidation faite par ledit Arrest, & en
attendant que ladite somme de quatre cens quatre-vingts dix-
neuf mil trois cens trente-vne liures cinq sols trois deniers luy

soit payée; veut & entend que celle desdits cent quatre mil
 neuf cens quatre liures huit sols neuf deniers réglée pour le-
 dit reuenu annuel luy soit payée & continuée par chacun an.
 Et outre que pour les interets il luy en soit fait fonds, & em-
 ployée par chacun an dans l'estat des cinq grosses fermes. Ar-
 rest sur la verification desdites Lettres en ladite Chambre du
 22. dudit mois de Decembre dernier. Arrest de la Cour de Par-
 lement sur lesdits Contract d'eschange, & Lettres de ratifica-
 tion du 20. iour de Fevrier dernier. Requeste présentée à ladite
 Chambre par ledit Messire Frideric de la Tour-d'Auuergne
 Duc de Buillon, à ce qu'il luy pleust pour la conseruation de
 ses droicts suiuant la volonté de sa Majesté, dont il paroissoit
 par lesdits Contract & Lettres, procedant à la verification or-
 donner qu'il iouyra de l'effect & contenu en iceux selon leur
 forme & teneur. Decret sur icelle du 29. Fevrier dernier pour
 estre monstrée au Procureur General du Roy. Autre Requeste
 & moyens d'opposition fournis par les habitans de la Parrois-
 se de Bezil en Brie, & Maistre Jacques Charton Lieutenant de
 la Iustice dudit lieu, afin d'estre conseruez en leurs droicts d'v-
 sage, chauffage & pasturage dont ils ont droict de iouyr dans
 les bois & forests d'Igny, le Iart & Vofts dependans de la Mai-
 strise de Chastillon-sur-Marne, signifiées le premier iour du
 present mois de Mars. Conclusions dudit Procureur General
 du Roy. Et tout consideré. LA CHAMBRE a ordonné
 & ordonne lesdits Contract d'eschange & Lettres de ratifica-
 tion d'iceluy estre registrées pour estre executées, & iouyr par
 ledit de la Tour d'Auuergne, ses hoirs, successeurs & ayans
 cause du contenu en iceux. Ce faisant le pretendu droict de
 Souueraineté & la propriété desdites terres & Seigneuries de
 Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Buillon cedées
 au Roy réunis à la Couronne, & à la charge par iceluy de la
 Tour d'Auuergne de faire à sa Majesté les foy & hommage
 desdits Duchez, Comtez, Vicomtez, terres & Seigneuries à luy
 delaisiées en contr'eschange par ledit Contract, & d'en bailler
 ses adueus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance,
 de payer & acquitter les fiefs & aumosnes, frais de Iustice &
 autres charges estant sur ledit Domaine desdites Seigneuries,
 & à l'exception des droicts d'Aubeines & Bastardises, desquels

*1 modification
 prétendu droict
 de souueraineté*

*2 réunis à la
 couronne*

3 foy & homag

*4 aubeines
 & bastardises*

il ne pourra iouyr en nul cas, ny des droicts Seigneuriaux des
 priuilegiez qui en sont exempts, & auoient droict d'en iouyr
 auparauant ledit Eschange, ausquels ladite Chambre les a
 maintenus & conseruez, sans que le droict de Patronage se
 puisse estendre aux Benefices Consistoriaux qui se trouueront
 enclauz esdits lieux. Que tous les Officiers Royaux exerceront
leurs charges comme ils ont fait par le passé; & aduenant
vacation des Offices ordinaires ils prendront prouision dudit
de la Tour d'Auuergne, sans qu'il puisse rien pretendre aux
Offices des Bailliages, Presidiaux, Elections, Greniers à sel,
Mareschauffées & autres Offices extraordinaires, dont sa Ma-
jesté disposera ainsi qu'il est accoustumé. Qu'il mettra à l'An-
nuel lesdits Officiers ordinaires ainsi & en la mesme sorte que
le Roy l'accordera à ses autres Officiers: pourra neantmoins
rembourser les Officiers Domaniaux de la Finance par eux
payée aux coffres de la Majesté, & ceux des Preuostez, Cha-
stelleries & des Eaux & Forests du prix courant de leurs Offices
verification prealablement faite par la Chambre de la Finan-
ce par eux payée es coffres de sa Majesté, sans neantmoins
qu'ils puissent estre depossedez qu'apres leur remboursement
actuel, auquel cas de remboursement il sera permis audit de la
Tour-d'Auuergne d'en disposer comme de chose à luy appa-
tenant, conformément aux Ordonnances. Que les Alternati-
fs, Triennaux & Quatriennaux desdits Domaines & des Eaux
& Forests ne pourront estre contraints à receuoir aucun rem-
boursement, qu'au prealable ils ne l'ayent esté de leurs Offices
anciens & à vn seul payement: ne sera pareillement fait aucuns
remboursemens de parts & portions de Domaines engagez
que la verification de la Finance n'en ait esté faite par ladite
Chambre, dont les Engagistes ne pourront estre depossedez
qu'ils n'ayent esté actuellement & en vn seul payement rem-
boursez de leur dite finance, & sans que ledit de la Tour-d'Au-
uergne puisse pretendre aucuns frais pour paruenir ausdits
remboursemens. Que les trois cens mille liures qui prouien-
dront de la vente desdits bois portée par ledit Contract seront
employez aux effects ausquels ils sont destinez & non ailleurs,
à peine d'en respondre par les ordonnateurs en leurs propres
& priuez noms. Que ledit de la Tour-d'Auuergne sera tenu

*Officiers extra ordinaires
 comme par le
 passé*

6

*Officiers des
 Bailliages*

*Les dits de
 remboursement*

de fournir par chacun an sa certification des terres & Domaines dont il sera entré en iouissance, laquelle sera rapportée au iugement du compte des cinq grosses Fermes sur ladite partie de cent quatre mil neuf cens quatre liures huit sols neuf deniers à luy accordée en attendant la non-jouissance, afin que le fonds soit diminué à proportion. Que les Duchez & Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry ne pourront auoir leur effect & rang que du iour du present Arrest, & obtenant Lettres d'Erection bien & deuëment verifiées. Que tous les tiltres & pieces concernans la propriété desdites terres de Sedan, Raucourt, & portion du Duché de Buillon dePOSEZ és mains du sieur de Lomenie Secretaire d'Etat seront par luy mis par inuentaire au Greffe de ladite Chambre, auquel sera aussi rapporté celuy de l'artillerie, armes, poudres & boulets, & autres choses trouuées esdits lieux de Sedan & Raucourt, dont le Garde des munitions sera chargé. Qu'il sera dès à present estably yn Receueur du Domaine desdites Souuerainetez de Sedan & Raucourt, & partie dudit Duché de Buillon pour la conseruation & recepte des droicts de sa Majesté, lequel en comptera à la Chambre ainsi que les autres Receueurs du Domaine, & qu'à la Requête du Procureur General du Roy, celuy ou ceux qui ont receu les reuenus desdites terres depuis le premier Iuillet 1644. iour de la depouissance dudit de la Tour-d'Auergne, seront assignez pour en compter en ladite Chambre, & qu'il sera incessamment procedé à l'eualuation tant des terres delaisées par ledit de la Tour-d'Auergne, que de celles à luy baillées en eschange, par Maistres René Almeras, Philippes de Colauges Conseillers Maistres, & Christophle Massuau Conseiller Auditeur, que la Chambre a pour ce faire Commis. Et faisant droict sur l'opposition desdits habitans de Bezil & dudit Charton, ladite Chambre a ordonné qu'ils iouyront de leurs vsages & chauffages en vertu de leurs titres bien & deuëment verifiez. Fait les Bureaux assemblez le 13. iour de Mars 1652. Collationné.

*estua tuon
des loyen
de l'auergne
led au sieg
me ala
mai 1652*

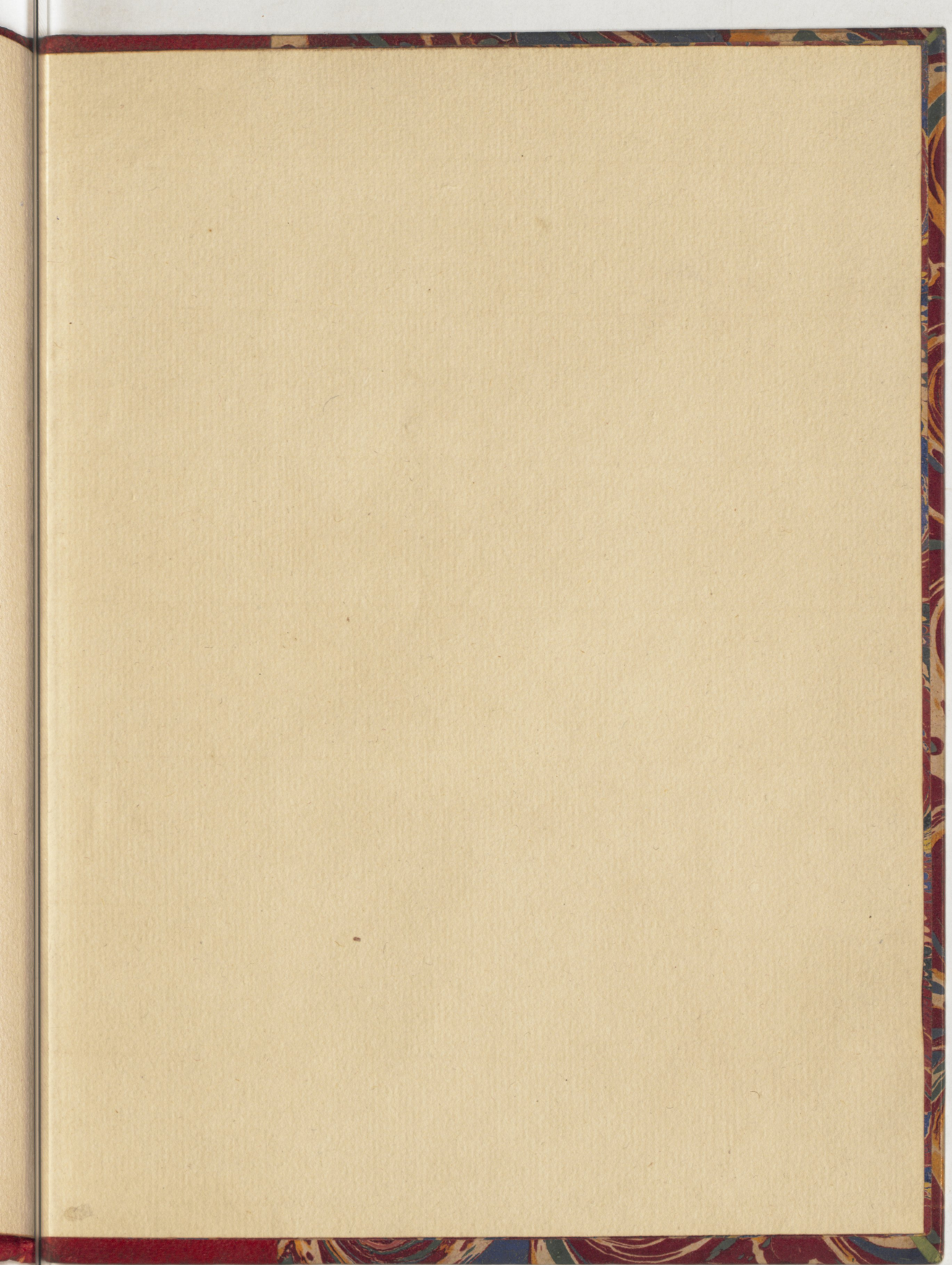
*Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.
Signé, DENIS.*

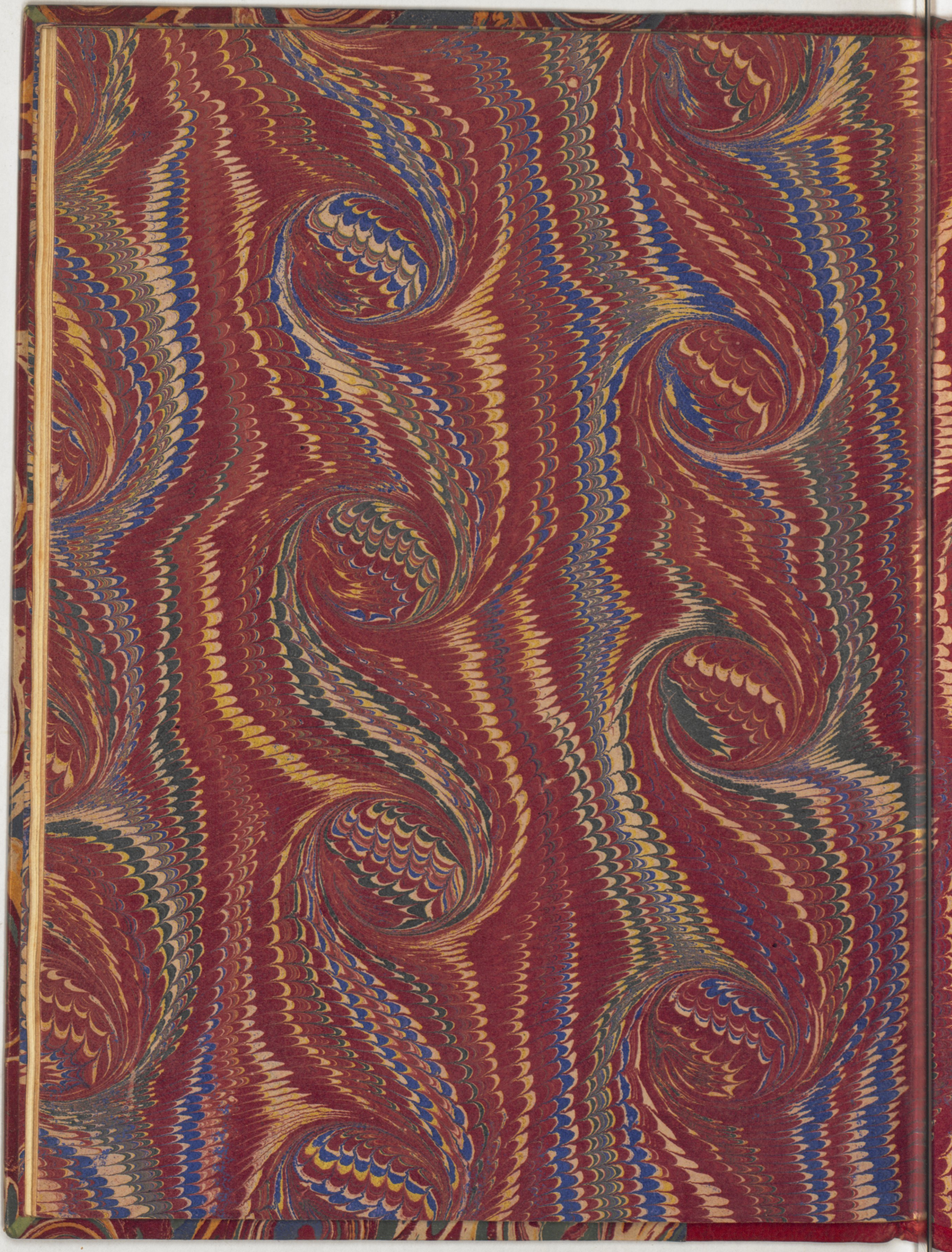
L'aveugle de Dieu

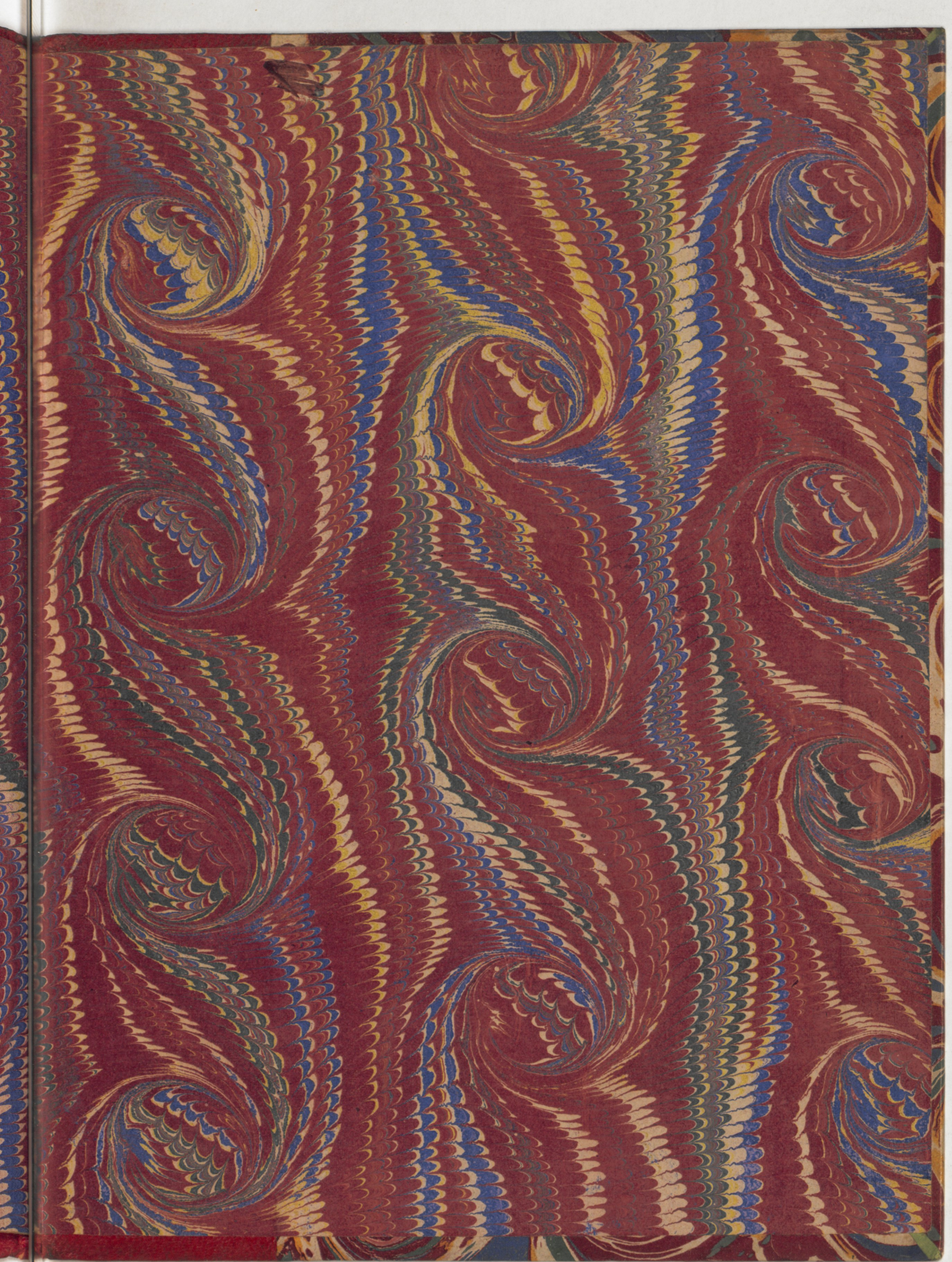


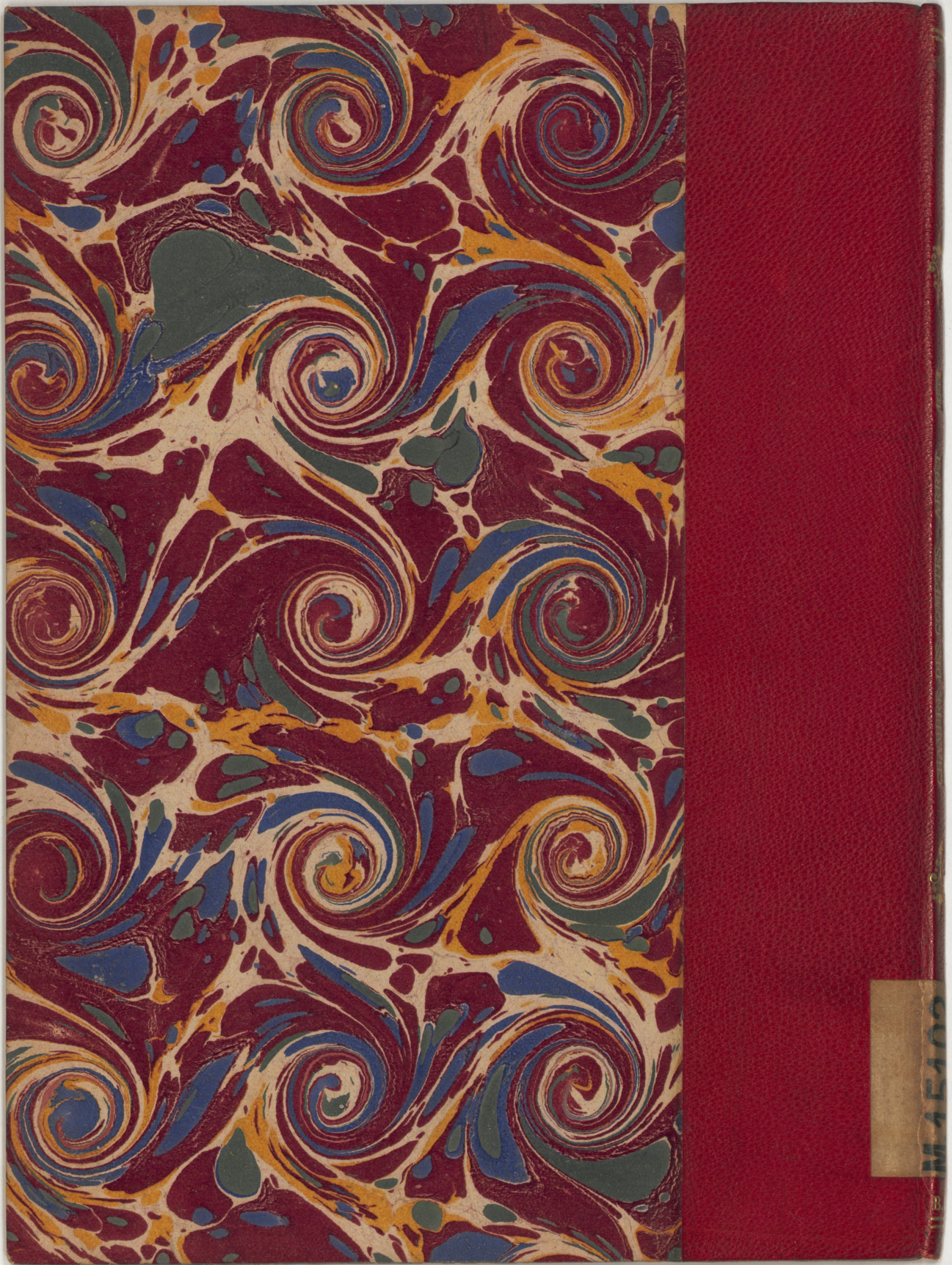
Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. Some words like 'Collation' and 'Coutume' are partially visible.

Page 211









M 4500